

Arrêté temporaire n°RA-23/1516
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

BOULEVARD CHARLES STOESSEL, RUE GUTENBERG, AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY, RUE DU SAUVAGE, PLACE DES VICTOIRES, RUE MERCIERE, PLACE DE LA REUNION, RUE HENRIETTE, RUE DES FLEURS, RUE LAMARTINE, AVENUE CLEMENCEAU, RUE SAINTE-CATHERINE, QUAI D'ISLY, RUE LAEDERICH, RUE KLEBER, RUE DES CORNEILLES, RUE DU MANEGE, RUE PIERRE DE COUBERTIN, RUE DE L'ILLBERG, RUE CHARLES GOERICHL, RUE ANDRE KOECHLIN-DOLLFUS, BOULEVARD DE LA MARNE, RUE PAUL SCHUTZENBERGER, RUE JACQUES PREISS, BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT, RUE PIERRE ET MARIE CURIE, RUE DES ORPHELINS, RUE DU MITTELBACH, PLACE GUILLAUME TELL, RUE ALFRED ENGEL, RUE DE LA SINNE, RUE DES CHEVALIERS, RUE GAY-LUSSAC, RUE JULES EHRLMANN, PONT DE LA FONDERIE, QUAI D'ORAN et RUE DE LA FONDERIE

421 - VC

Madame la Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

CONSIDÉRANT que l'organisation d'une course sportive rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

ARRÈTE

Article 1

Le 17 septembre 2023, afin de permettre l'organisation de la course caritative "LES MULHOUSIENNES", le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants.

Article 2

Le 17 septembre 2023, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- BOULEVARD CHARLES STOESSEL, des deux côtés, en incluant le parking des Palais des Sports et autour de la patinoire de l'Illberg
- RUE GUTENBERG, des deux côtés, en incluant le parking dit "Flammarion" côté impair entre les n° 23 et 15
- AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY, du BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT jusqu'à la RUE DU SAUVAGE
- RUE DU SAUVAGE, de l'AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY jusqu'à la PLACE DES VICTOIRES
- PLACE DES VICTOIRES
- RUE MERCIERE
- PLACE DE LA REUNION
- RUE HENRIETTE
- RUE DES FLEURS, des deux côtés
- RUE LAMARTINE, des deux côtés
- AVENUE CLEMENCEAU, des deux côtés, de la RUE LAMARTINE jusqu'à la RUE SAINTE-CATHERINE
- RUE SAINTE-CATHERINE, des deux côtés
- QUAI D'ISLY, des deux côtés
- RUE LAEDERICH, des deux côtés, du QUAI D'ISLY jusqu'à la RUE KLEBER
- RUE KLEBER, des deux côtés, de la RUE LAEDERICH jusqu'à la RUE DU MANEGE
- RUE DES CORNEILLES, des deux côtés
- RUE DU MANEGE, des deux côtés, de la RUE DES CORNEILLES jusqu'au QUAI D'ISLY
- RUE PIERRE DE COUBERTIN, des deux côtés

La circulation des véhicules est interdite de 8 h 30 à 13 h 00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

Le stationnement des véhicules est interdit de 4 h 00 à 13 h 00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate.

Article 3

Le 17 septembre 2023, la circulation des véhicules est interdite de 8 h 30 à 13 h 00 :

- RUE DE L'ILLBERG, du ROND-POINT GUSTAVE STRICKER jusqu'à la RUE DE BRUNSTATT
- RUE CHARLES GOERICHE, de la RUE ANDRE KOECHLIN-DOLLFUS jusqu'au BOULEVARD CHARLES STOESSEL
- RUE ANDRE KOECHLIN-DOLLFUS, du 9 jusqu'au BOULEVARD CHARLES STOESSEL
- BOULEVARD DE LA MARNE, de la RUE DE GALFINGUE jusqu'au BOULEVARD CHARLES STOESSEL
- RUE PAUL SCHUTZENBERGER, de la RUE HUGUENIN jusqu'au BOULEVARD CHARLES STOESSEL
- RUE JACQUES PREISS, de GRAND'RUE jusqu'au BOULEVARD CHARLES STOESSEL
- BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT, de la RUE BUFFON jusqu'à la RUE GUTENBERG
- RUE PIERRE ET MARIE CURIE
- RUE DES ORPHELINS, de la RUE PAULETTE SCHLEGEL jusqu'à l'AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY
- RUE DU MITTELBACH, de la RUE DE LUCELLE jusqu'à la RUE DES FLEURS
- PLACE GUILLAUME TELL, du PASSAGE TEUTONIQUE jusqu'à la RUE ALFRED ENGEL
- RUE ALFRED ENGEL, de la PLACE GUILLAUME TELL jusqu'à la RUE DES FLEURS
- RUE DE LA SINNE, de la RUE DU CHANOINE WINTERER jusqu'à l'AVENUE AUGUSTE WICKY
- AVENUE CLEMENCEAU, de l'AVENUE AUGUSTE WICKY jusqu'à la RUE SAINTE-CATHERINE
- RUE DES CHEVALIERS
- RUE DU MANEGE, de la RUE FRANCOIS SPOERRY jusqu'à la RUE DES CORNEILLES

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 4

Le 17 septembre 2023, la circulation des véhicules est interdite de 8 h 30 à 13 h 00 :

- RUE ANDRE KOECHLIN-DOLLFUS, de la RUE DE GALFINGUE jusqu'au BOULEVARD CHARLES STOESSEL
- RUE GAY-LUSSAC, de la RUE DE LA TOUR DU DIABLE jusqu'au BOULEVARD CHARLES STOESSEL
- RUE JULES EHREMAN, de la RUE DES MAGASINS jusqu'à la RUE DU 17 NOVEMBRE
- PONT DE LA FONDERIE, de la RUE FRANCOIS SPOERRY jusqu'au QUAI D'ISLY
- PONT DE LA FONDERIE
- QUAI D'ORAN, de la RUE CARL HACK jusqu'au QUAI D'ISLY

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules de transports en commun.

Article 5

Le 17 septembre 2023, la circulation des véhicules est interdite de 8 h 30 à 13 h 00 RUE JULES EHREMAN, du CARREFOUR DES CINQ LANTERNES jusqu'à la RUE DES MAGASINS.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de police, véhicules de secours, véhicules de transports en commun et véhicules sortant de la station service.

Article 6

Le 17 septembre 2023, de 8 h 30 à 13 h 00 autorisation de circulation et mise en sens unique, :

- BOULEVARD CHARLES STOESSEL, à partir de la RUE DE BRUNSTATT vers et jusqu'au ROND-POINT MAURICE ET KATIA KRAFFT
- RUE DE L'ILLBERG, à partir du ROND-POINT GUSTAVE STRICKER vers et jusqu'à la RUE DE BRUNSTATT
- RUE GAY-LUSSAC, à partir de GRAND'RUE vers jusqu'à la RUE DE LA TOUR DU DIABLE
- BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT, à partir de la RUE HUGUENIN vers et jusqu'à la RUE BUFFON
- RUE PIERRE ET MARIE CURIE, à partir du BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT vers et jusqu'à la RUE ENGEL DOLLFUS
- PLACE GUILLAUME TELL, à partir du PASSAGE TEUTONIQUE vers et jusqu'à l'AVENUE AUGUSTE WICKY
- RUE ALFRED ENGEL, à partir de la RUE DES FLEURS vers et jusqu'à la PLACE GUILLAUME TELL
- RUE JULES EHREMAN, à partir de la RUE SAINTE-CATHERINE vers et jusqu'à la RUE DES MAGASINS

- **RUE DU MANEGE, à partir de la RUE DES CORNEILLES vers et jusqu'à la RUE FRANCOIS SPOERRY**
- **RUE DE LA FONDERIE, à partir de la RUE DANTE vers et jusqu'à la RUE FRANCOIS SPOERRY**

Article 7

Les panneaux de police réglementaires seront mis en place par les Services Municipaux et les barrières seront déposées par la Ville pour les différentes fermetures de rues, à charge de l'organisateur de procéder à l'installation des barrières mises à disposition afin de procéder aux interdictions de circuler et de rouvrir la circulation en fin de manifestation.

Article 8

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière ou déplacés aux frais et risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 9

M. le Directeur Général de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 07/09/2023

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée

Claudine BONI DA SILVA

DIFFUSION:

- *Les Mulhousiennes*
- *Madame la Maire*
- *421 - VC*

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.